

Chapitre 7 : Algérie et développement durable

L'Algérie, depuis le début du processus de négociation des conférences internationales des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable, contribue à l'effort collectif visant à mettre en œuvre les différents traités et accords adoptés par la communauté internationale. Promouvoir un développement durable respectueux de l'environnement mondial.

La Commission du développement durable (CDD) constitue le cadre dans cette perspective. Depuis le sommet de Johannesburg en 2002, l'Algérie a intensifié ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, accordant une place prépondérante aux aspects sociaux et environnementaux dans le choix de son modèle de société.

➤ Les lois

Loi 10-03 du 19 juillet 2001 : relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

Loi 19-01 du 12 décembre 2001 : relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets

Loi 01-20 du 12 décembre 2001 : relative à l'aménagement du territoire et au développement durable

Loi 02-02 du 5 février 2002 : relative à la protection et à la valorisation du littoral

Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Elle se base sur les principes du nouveau droit de l'environnement adoptés au niveau international, notamment:

- le principe de préservation de la diversité biologique ;
- le principe de non dégradation des ressources naturelles ;
- le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source ;
- le principe de précaution ; le principe du pollueur-payeur

Loi 03-04 du 23 juin 2004 : relative à la protection des zones montagneuses dans le cadre du développement durable.

Loi 20-04 du 24 décembre 2004 : relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable

Loi n°06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Loi 02-11 du 17 février 2011 : relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

Loi 07-06 du 13 mai 2011 : relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts

➤ **Les décret exécutif**

Décret exécutif n° 06-141 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10, de définir les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations générant ce type de rejets et les modalités de contrôle, notamment l'autocontrôle, visant à assurer la conformité des rejets aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret.

Décret exécutif n° 06-104 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux. Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 03-10, de fixer la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, classifiés en 4 classes, notamment: déchets ménagers et assimilés, inertes, spéciaux et spéciaux dangereux.

Décret exécutif n° 08-327 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer. Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 03-10, de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer.

➤ **Les articles**

Art 100 : le fait de jeter, déverser ou laisser couler dans les eaux superficielles ou souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux sous juridiction algérienne, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé de l'homme ou des dommages à la flore ou à la faune « ... » est puni de deux (02) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille

dinars (500.000) d'amende. « ... ». Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique. « ... ».

Art 102 : le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise à l'article 19 (qui peut présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles etc...) , est puni d'un (01) an d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000) d'amende. « ... ». Le tribunal peut exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.